

DOC 1



adhérente à la Fédération des Centres Sociaux
et Socio-culturels de France (FCSF)

Statuts

MARS 2008

TITRE I - LES BUTS

ARTICLE 1

Il est Fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Fédération Départementale des Centres sociaux et socioculturels du Val d'Oise (FCS 95)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 66 Rue de Gisors – 95300 Pontoise -, il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La FD 95 adhère à la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France (FCSF).

ARTICLE 2

La FCS 95 :

Les instances fédérales départementales, ont pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socioculturels, de favoriser, leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux centres. Elles élaborent et font valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux. Elles apportent éventuellement une aide technique à leurs ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats. A cette fin, elles associent dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des Centres Sociaux. Elles ne sont pas, au sens strict du terme, des instances gestionnaires.

ARTICLE 3

La représentation globale des centres sociaux et socioculturels sur le plan départemental est assurée par la FCS 95.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre en liaison avec la Fédération leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des centres sociaux.

TITRE II - LE CENTRE SOCIAL OU SOCIO-CULTUREL

ARTICLE 4

Pour être regroupé par la FCS 95, tout centre social et socioculturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu, un centre social doit être conforme à la définition figurant dans Article 2 des statuts de la FCSF et explicitée comme suit :

«La Fédération considère qu'un centre social et socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- assurer la participation effective des usagers du centre (individus et groupes)».

Le centre social doit assurer une participation effective des usagers (individus et groupes)

- à la définition des objectifs prioritaires du centre,
- à la prise en charge des activités et services propres au centre,
- à la prise en charge de l'animation globale du centre.

Le centre social doit assurer une participation progressive des usagers à la prise en charge de la gestion du centre.

«Promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariées et / ou bénévoles, des activités à caractère médico-social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge».

Le centre social doit être ouvert au moins à trois catégories d'âge parmi les 4 ainsi précisées : petite enfance et enfance, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

«Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui adhèrent aux propositions du règlement intérieur du centre».

Le centre social doit préciser dans le cadre du règlement intérieur :

- les conditions d'accueil des associations, groupements et organisations,
- la composition et le mode de fonctionnement de la structure d'animation propre au centre.

«Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré».

ARTICLE 11 : Cotisation :

Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation des membres actifs est proportionnelle à la fois au nombre de centres reconnus et au volume des recettes de chacun de ces derniers.

En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due en totalité.

TITRE IV – LES CONDITIONS D'ADHESION ET DE RECONNAISSANCE, LA RADIATION

ARTICLE 12 : Les conditions d'adhésion :

Pour tous les adhérents (actifs, ou associés, et sous réserves des dispositions particulières prévues à l'article 9) chaque postulant comme membre adhérent doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par le Conseil d'Administration.

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargés de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

On entend par comité d'animation ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.

On entend par comité de gestion ceux qui jouent un rôle effectif dans les domaines suivants :

- définition de la politique du centre,
- responsabilité des personnes employées directement ou détachées par convention,
- responsabilité du budget prévisionnel du centre et de son exécution.

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion) ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Si une association déclarée ou un organisme :

- se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance désire cependant être membre actif,

Le Conseil d'Administration peut l'admettre comme membre actif en stage probatoire, dès lors que le postulant s'engage à remplir les conditions requises dans un délai d'au plus trois années.

La Fédération Nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif, ou comme membre associé de première catégorie. Dans le cas d'admission à un stage probatoire, la Fédération Nationale est informée de la décision. Mais elle doit confirmer l'admission du membre actif en fin de stage.

ARTICLE 13 : Les conditions de reconnaissance

La reconnaissance d'un centre est accordée pour 5 ans ; elle est renouvelable. Les centres ne répondant pas encore totalement aux critères sont reconnus sous condition d'un stage probatoire conformément aux dispositions définies ci-dessus (article 12). Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la Fédération un dossier comportant les éléments qui permettront au Conseil d'Administration de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 4. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée, quelle que soit sa nature, par la Fédération Départementale à la Fédération Nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

La reconnaissance d'un centre, ne répondant plus aux critères de reconnaissance peut, après examen, lui être retirée par les instances l'ayant précédemment accordée. Dans ce cas, le centre peut être considéré comme en période de stage.

Les centres gérés par les membres associés de la première catégorie (article 9) ne sont pas soumis à reconnaissance,

ARTICLE 19

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 20

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé au moins d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La moitié au moins des membres du Bureau doit être choisie parmi les élus des membres actifs. Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 21

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du (ou des) délégué(s) permanent(s) et le fonctionnement du secrétariat.

Les moyens d'action de la Fédération sont, notamment, constitués par un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Ce secrétariat est placé sous responsabilité d'un délégué permanent nommé par le CA.

ARTICLE 22

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La Fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

TITRE VI – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées âgées de plus de 16 ans selon les modalités précisées dans l'article 24 des statuts.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois quelle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs représentant le quart au moins des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération.

Elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'Administration sur les activités, la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour, fixe le taux des cotisations. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des représentants, présents ou représentés, des membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, avant l'Assemblée Générale. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de 3 mandats y compris le sien.

ARTICLE 24 : Composition de l'Assemblée Générale

Membre actif « type A » (association propre au centre).

Les associations gérant et animant un seul centre désignent 3 représentants en les distinguant de telle manière que l'un des trois, choisi parmi les membres du Bureau, représente la fonction gestionnaire.

Ces représentants voteront dans le 1er collège « des associations »

Membre actif « type B » (association regroupant plusieurs centres disposant de comité de gestion).

Le Conseil d'Administration des associations gestionnaires de type B désigne des représentants à raison d'un par centre géré et reconnu.

En outre, les comités de gestion et d'animation de chaque centre désignent chacun 2 représentants. L'ensemble de ces représentants votera dans le 1er collège « des associations ».

Membre actif « type C » (institution Gestionnaire)

- l'organe directeur de l'institution gestionnaire de type C désigne ses représentants, à raison d'un par centre géré et reconnu. Il(s) votera (voteront) dans le 2ème collège « des institutions ».
- les comités de gestion propres au centre désignent chacun 2 représentants.
- à défaut de comité de gestion, dans le cas où il existe une association déclarée d'usagers et dans la mesure où elle joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre, celle-ci désigne 2 représentants.
- en l'absence de comité de gestion ou d'association d'usagers, les comités d'animation désignent un représentant. L'ensemble de ces représentants votera dans le 1er collège "des associations".

Membre actif « type D » (association d'animation adhérente seule).

L'association déclarée d'animation adhérente seule désigne 2 représentants. Ils voteront dans le 1er collège des « associations ». Pour les membres actifs en période de stage, ils désigneront un représentant par centre en période de stage qui votera, selon l'identification du gestionnaire, soit dans le collège « association », soit dans le collège « institution ».

TITRE VII - RESSOURCES

ARTICLE 29

Les recettes de la Fédération, se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- de toutes recettes autorisées par lois et décrets.

Conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art. 4) la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter des dons manuels, ou versements et, en ce cas, elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 30 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la Fédération.

La proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement